

AGRICULTURE EN LITTORAL

Nouvel encadrement en vigueur

Le nouvel encadrement vise à protéger davantage les rives et les littoraux des lacs et des cours d'eau menacés par les activités humaines

QU'EST-CE QUI A CHANGÉ POUR LE SECTEUR AGRICOLE?

Le Régime transitoire de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables (régime transitoire) est en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022. Il remplace la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Le régime transitoire maintient l'interdiction de cultiver dans le littoral, y compris le pâturage, à moins de respecter certaines conditions.

Pour plus d'information, consultez le Quebec.ca/agriculturelittoral

QUI EST VISÉ PAR LE NOUVEL ENCADREMENT?

Tout exploitant agricole qui pratique l'agriculture en littoral est visé.

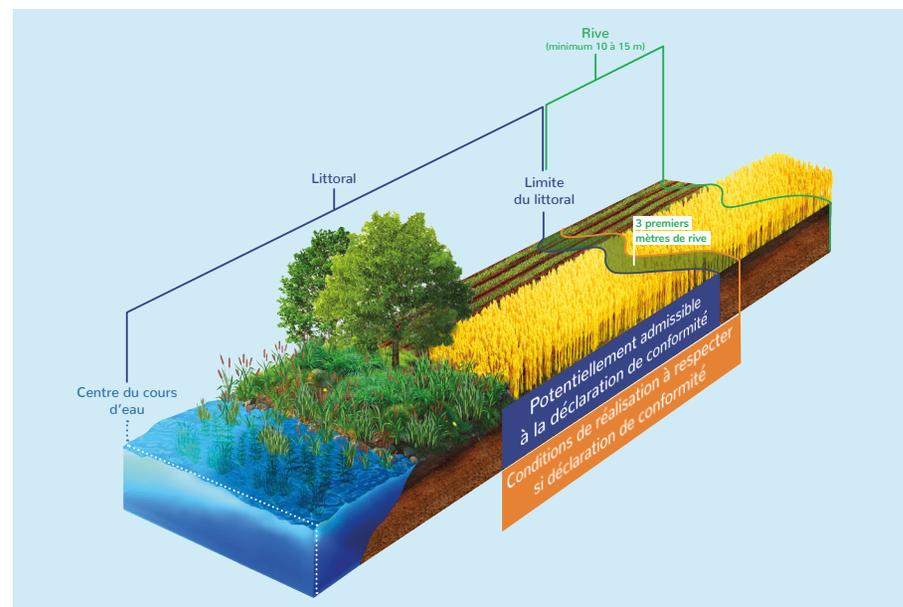
Le nouvel encadrement s'applique même si :

- La superficie concernée est petite;
- L'exploitant est locataire de la terre cultivée;
- La limite exacte du littoral n'est pas cartographiée.

QU'EST-CE QUE LE LITTORAL?

C'est la partie d'un milieu hydrique qui s'étend du centre d'un cours d'eau ou d'un lac jusqu'à sa rive. La limite du littoral est un niveau de crue ayant une chance sur deux d'être dépassé chaque année. L'expression « ligne des hautes eaux » est remplacée par « limite du littoral », mais les méthodes pour déterminer cette limite n'ont pas changé.

SCHÉMA D'UN LITTORAL CULTIVÉ ET DU MILIEU HYDRIQUE ENVIRONNANT



QUE DOIS-JE FAIRE SI JE SUIS CONCERNÉ?

- Vérifier les conditions à remplir et les étapes à réaliser pour **déposer ma déclaration de conformité** permettant de continuer l'agriculture en littoral.
- **Mandater un agronome** pour obtenir un soutien spécifique.
- **Prévoir les nouvelles conditions de culture** et les respecter.

TROIS CONDITIONS POUR DÉPOSER UNE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ :

1. Superficie cultivée au moins une fois au cours des saisons 2016 à 2021;
2. Superficie ne nécessitant pas de déboisement préalable (retrait d'arbustes ou d'arbres);
3. Présence d'une bande végétalisée constituée de végétaux vivaces.

Le régime transitoire vise le maintien des acquis en littoral.

Ainsi, une superficie n'ayant pas été cultivée récemment ou sur laquelle des végétaux ligneux se sont implantés n'est pas admissible à la déclaration de conformité.

NOUVELLES CONDITIONS DE CULTURE À RESPECTER

- Bandes végétalisées : 3 mètres (fossés) et 5 mètres (cours d'eau)
- Pesticides : Justification agronomique obligatoire, sauf exceptions (biopesticides, par exemple)
- Matières fertilisantes : Avant le 1^{er} septembre et incorporation immédiate, sauf exceptions
- Végétation vivace : Minimum 10 % dès 2022
- Culture de couverture : Minimum 20 % au 1^{er} décembre 2023, 30 % au 1^{er} décembre 2024, etc.

SCHÉMA DES BANDES VÉGÉTALISÉES

